

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2013/07/12/2013035791/justel>

Dossier numéro : 2013-07-12/43

Titre

12 JUILLET 2013. - Décret relatif à l'aide intégrale à la jeunesse

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 18-06-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 13-09-2013 page : 65174

Entrée en vigueur :

01-03-2014	
indéterminée	

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2, 2bis

[CHAPITRE 2.](#) - Champ d'application de l'aide intégrale à la jeunesse

Art. 3-4

[CHAPITRE 3.](#) - Mission et principes de l'aide intégrale à la jeunesse

[Section 1re.](#) - Mission

Art. 5

[Section 2.](#) - Principes

Art. 6-7

[CHAPITRE 4.](#) - Objectifs de l'aide intégrale à la jeunesse

Art. 8

[CHAPITRE 5.](#) - Socialisation des services d'aide à la jeunesse

Art. 9-10

[CHAPITRE 6.](#) - L'accès aux services d'aide à la jeunesse

[Section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 11-12

[Section 2.](#) - Modulation et distinction

Art. 13-16

[Section 3.](#) - L'accès aux services d'aide à la jeunesse non directement accessibles

[Sous-section 1re.](#) - Organisation et tâches de la porte d'entrée

Art. 17-19

[Sous-section 2.](#) - Indication

Art. 20-25

[Sous-section 3.](#) - Régie de l'Aide à la Jeunesse

Art. 26-27

[Sous-section 4.](#) - Indication et attribution dans la porte d'entrée accélérées

Art. 28

[Section 4.](#) - Accès direct à la porte d'entrée

Art. 29

[CHAPITRE 7.](#) - Continuité sur le plan des services d'aide à la jeunesse

Art. 30-31

[CHAPITRE 8.](#) - Gérer des situations inquiétantes de manière appropriée

[Section 1re.](#) - Gérer des situations inquiétantes dans le domaine des services d'aide à la jeunesse

Art. 32

[Section 2.](#) - Les structures mandatées

[Sous-section 1re.](#) - Le centre de soutien Aide sociale à la Jeunesse

Art. 33-41

[Sous-section 2.](#) - Centre de confiance pour enfants maltraités

Art. 42-43

[CHAPITRE 9.](#) - Une offre subsidiaire en services d'aide à la jeunesse en cas de situation de crise

Art. 44

[CHAPITRE 10.](#) - Des services d'aide à la jeunesse participatifs

Art. 45, 45/1, 45/2, 45/3, 46

[CHAPITRE 11.](#) - Aide judiciaire à la jeunesse

[Section 1re.](#) - La compétence du juge de la jeunesse de prendre des mesures judiciaires

Art. 47

[Section 2.](#) - Les mesures judiciaires

[Sous-section 1re.](#) - Mesures générales

Art. 48

Art. 48_DROIT_FUTUR

Art. 48/1, 49-52

[Sous-section 2.](#) - Mesures en cas d'extrême urgence

Art. 53-54

[Section 3.](#) - Disposition commune aux sections précédentes

Art. 55

[Section 4.](#) [¹ Le Service social du Tribunal de la Jeunesse]¹

Art. 56-58

[CHAPITRE 12.](#) - Réalisation de l'harmonisation et d'une approche intégrale

[Section 1re.](#) - Le Conseil consultatif de l'Aide intégrale à la Jeunesse

Art. 59-60

[Section 2.](#)

Art. 61-63

[Section 3.](#) - La Concertation régionale et intersectorielle d'Aide à la Jeunesse

Art. 64-66

[Section 4.](#) - Moyens financiers

Art. 67-69

[Section 5.](#) - Enregistrement dans l'aide à la jeunesse

Art. 70-71

[CHAPITRE 13.](#) - Gestion de données à caractère personnel en matière d'aide à la jeunesse

Art. 72-75, 75/1, 76-77

[CHAPITRE 14.](#) - Surveillance

Art. 78

[CHAPITRE 14/1.](#) [¹ Structures privées]¹

Art. 78/1, 78/2, 78/3, 78/4, 78/5, 78/6, 78/7, 78/8

[Section 2.](#) [¹ Centres d'aide aux enfants et d'assistance des familles]¹

Art. 78/7

[CHAPITRE 15.](#) - Dispositions modificatives

[Section 1.](#) - Modifications apportées au décret du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Kind en Gezin " (enfance et famille)

Art. 79

[Section 2.](#) - Modifications apportées au décret du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap " (Agence flamande pour les Personnes handicapées)

Art. 80-81

[Section 3.](#) - Modification du décret du 7 mai 2004 relatif au statut du mineur dans l'aide intégrale à la jeunesse

Art. 82-87

[Section 4.](#) - Modifications apportées au décret du 7 décembre 2007 portant création du Conseil consultatif stratégique pour la Politique flamande de l'Aide sociale, de la Santé et de la Famille et d'une Commission consultative pour les structures de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille.

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière communautaire.

[Art. 2.](#) § 1er. Dans le présent décret, on entend par :

1° [[1](#) ...][1](#)

2° [[5](#) agence Grandir : l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique créée par l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 octobre 2008 portant création de l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique " Opgroeien " (Grandir) ;][5](#)

3° [[5](#) agence Grandir régie : l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique créée par l'article 3 du décret du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique Grandir régie (" Opgroeien regie ") ;][5](#)

[[2](#) 3°/1 règlement général sur la protection des données : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)][2](#)

4° ambulatoire : l'aide est proposée au sein de la structure, mais le client n'y passe pas la nuit;

5° accès large : les offreurs d'aide à la jeunesse qui relèvent au moins de l'application du règlement, visé à l'article 3, § 1er, alinéa premier 2°, 4° et 7° et qui offrent des modules qui ont été désignés par le Gouvernement flamand comme faisant partie de l'accès large;

6° consultation : des parties qui se consultent mutuellement et échangent des informations dans le cadre de la fourniture de services d'aide à la jeunesse, partant de la demande d'aide;

7° continuité : la poursuite, sans interruption, du parcours des services d'aide à la jeunesse, à réaliser par la collaboration des différents offreurs d'aide à la jeunesse, des services d'aide à la jeunesse et de l'accompagnement du parcours;

8° contexte : le réseau social entourant le mineur, ses parents et, le cas échéant, leurs responsables de l'éducation et qui est significatif en fonction de la demande d'aide de ces personnes;

9° situation de crise : une situation d'urgence vécue de manière aiguë où une aide doit immédiatement être offerte;

10° services d'aide à la jeunesse : les services d'aide à la jeunesse qui se composent d'une action immédiate et adaptée en cas de situation de crise;

11° [[5](#) ...][5](#)

12° diagnostic : le processus du rassemblement et de l'ordonnancement des données pertinentes disponibles à partir de la demande d'aide;

13° prestataire de services; les aidants, soignants et prestataires de services qui, d'un point de vue professionnel, sont concernés par l'aide sociale de mineurs;

14° structure agréée d'assistance spéciale à la jeunesse : une structure qui a été agréée en application [[3](#) du chapitre 14/1][3](#);

15° flexibilité : la possibilité de révision de l'aide à la jeunesse proposée en fonction de la nécessité et de ce que les mineurs, ses parents et, le cas échéant, leurs responsables de l'éducation ressentent comme un soutien;

[[2](#) 15°/2 données rendues anonymes : données qui ne concernent pas une personne physique identifiée ou identifiable ou qui concernent des données à caractère personnel rendues anonymes de telle sorte que la personne concernée n'est pas ou plus identifiable;][2](#)

[[2](#) 15°/3 données à caractère personnel codées : les données à caractère personnel qui ne peuvent être associées qu'avec un code à une personne identifiée ou identifiable][2](#)

16° aide indiquée à la jeunesse : d'une part, l'aide à la jeunesse qui est proposée au mineur, sur la base de la demande d'aide et en concertation avec le contexte, dans le rapport d'indication, visé à l'article 21, alinéa premier, 2° et qui est décrite sous la forme de modules types pouvant être utilisés et combinés, en fonction de laquelle une flexibilité est garantie et, d'autre part, les services d'aide à la jeunesse qui sont proposés pour le mineur dans la demande du juge de la jeunesse portant sur des services d'aide intégrale à la jeunesse non directement accessibles, visés à l'article 55;

17° structures mandatées : le centre de soutien Aide sociale à la Jeunesse et les centres de confiance pour enfants maltraités;

18° institution communautaire : [4 une institution telle que visée à l'article 2, 4°, du décret du 15 février 2019 sur le droit en matière de délinquance juvénile]4;

19° aide judiciaire à la jeunesse : l'aide à la jeunesse imposée par décision judiciaire;

20° programme d'aide : un ensemble coordonné de services d'aide à la jeunesse et qui dépasse la structure, qui se compose d'une combinaison de modules axés sur la demande d'aide et qui est utilisé simultanément ou non avec l'accent mis sur un groupe-cible ou une problématique spécifique;

21° indication : le processus, visé à l'article 21, qui est exécuté par l'équipe chargée de l'Indication, visée à l'article 17, et qui, sur la base de la demande d'aide et de l'analyse commune, établit quelle aide à la jeunesse maximale est souhaitable et est estimée comme un soutien et effective et détermine quelle en est l'urgence;

22° participation : la participation de mineurs, de parents et, le cas échéant, de responsables de l'éducation, à tout moment, dans le parcours de l'aide à la jeunesse;

[2 15°/3 données à caractère personnel codées : les données à caractère personnel qui ne peuvent être associées qu'avec un code à une personne identifiée ou identifiable]2

23° Concertation régionale et intersectorielle d'Aide à la Jeunesse : l'organe, visé à l'article 65;

24° Commission régionale intersectorielle des Priorités : l'organe, visé à l'article 26, § 1er, alinéa premier, 5°, et alinéa trois qui, le cas échéant, établit une priorisation de dossiers sur la base de la demande d'aide, de l'urgence et du besoin de soins et qui, conjointement avec le mineur, ses parents et ses responsables de l'éducation et les offreurs d'aide à la jeunesse contracte un engagement commun afin d'exécuter prioritairement les services d'aide à la jeunesse;

25° liste d'enregistrement intersectorielle : système dans lequel les rapports d'indication, visés à l'article 21, alinéa premier, 2°, toutes les requêtes du juge de la jeunesse de services d'aide à la jeunesse non directement accessibles, visés à l'article 55, sont repris au nom du mineur en vue de la régie de l'aide à la jeunesse, visée à l'article 26;

26° aide à la jeunesse : l'ensemble des offreurs d'aide à la jeunesse, des membres du personnel qui exécutent l'indication et la régie de l'aide à la jeunesse au sein de et pour la porte d'entrée et les membres du personnel qui exécutent des tâches au sein des structures mandatées;

27° offreur d'aide à la jeunesse : une personne physique ou une structure qui propose des services d'aide à la jeunesse sous la forme de services d'aide à la jeunesse directement accessibles ou non directement accessibles ou les deux, tels que visés à l'article 3, [4 le centre de soutien et l'institution communautaire]4;

28° décision de services d'aide à la jeunesse : le document, établi par l'équipe chargée de la Régie de l'Aide à la Jeunesse, visé à l'article 17, alinéa trois, qui convertit les services d'aide à la jeunesse en un ou plusieurs modules de services d'aide à la jeunesse non directement accessibles ou en un financement qui suit la personne qui permet de réaliser les services d'aide à la jeunesse indiqués, conformément à l'article 26, § 1er, alinéa premier, 1° ;

29° Régie de l'Aide à la Jeunesse : le processus, visé à l'article 26 qui est exécuté par l'équipe chargée de la Régie de l'Aide à la Jeunesse, visée à l'article 17, et qui convertit les services d'aide à la jeunesse indiqués en un ou plusieurs modules de services d'aide à la jeunesse ou en un financement qui suit la personne;

30° services d'aide à la jeunesse : l'aide et les soins en fonction de la demande qui s'adressent à des mineurs, ou à des mineurs et à leurs parents, à leurs responsables de l'éducation ou à des personnes issues de leur entourage;

31° proposition de services d'aide à la jeunesse : le document établi par l'équipe chargée de la Régie de l'Aide à la Jeunesse, visée à l'article 17, alinéa trois, qui comprend une sélection des modules qui entrent en ligne de compte pour réaliser les services d'aide à la jeunesse indiqués, si un ou plusieurs modules ne sont pas immédiatement disponibles, conformément à l'article 26, § 1er, alinéa premier, 4° ;

32° maltraitance enfantine : toute forme de violence physique, psychique ou sexuelle dont un mineur est victime, active du fait d'un comportement nuisible ou passive du fait d'une négligence grave de ses parents ou de toute autre personne vis-à-vis de laquelle le mineur se trouve dans une relation de dépendance;

33° entourage : les personnes physiques, à l'exception des parents et des responsables de l'éducation, qui habitent chez le mineur ou qui ont un lien affectif unifamilial ou spécial avec le mineur, parmi lesquelles les personnes physiques qui habitent à proximité du mineur ou avec lesquelles le mineur a régulièrement des contacts, notamment lorsque celui-ci va à l'école ou pendant ses loisirs;

34° nécessité sociale : la qualification qui, après l'examen, visé à l'article 34, est donnée par la structure mandatée à une situation inquiétante et qui établit la nécessité de faire appel à des services d'aide à la jeunesse;

35° [3 ...]3;

36° mineur : toute personne physique de moins de dix-huit ans [3 ou présumée avoir moins de dix-huit ans]3;

37° mobile : l'aide n'est pas prodiguée au sein de la structure, mais ailleurs (à domicile, à l'école, etc.);

38° module : une unité de services d'aide à la jeunesse nettement délimitée, sur la base de la demande d'aide, proposée par un offreur d'aide à la jeunesse, basée sur un module type, qui peut être offerte, séparément, simultanément ou consécutivement et d'une manière telle que la flexibilité avec d'autres unités de services d'aide à la jeunesse est garantie;

39° réseau : un accord de coopération fonctionnel d'offreurs d'aide à la jeunesse qui fixe des accords concernant un développement intégral des services d'aide dans un protocole de coopération;

40° services d'aide à la jeunesse non directement accessibles : les modules de services d'aide à la jeunesse qui, selon la distinction visée aux articles 14 et 15, font, du fait de leur degré d'implication, partie des services d'aide à la jeunesse non directement accessibles et auxquels des mineurs, leurs parents et leurs responsables de